

**EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE 04 DECEMBRE A 18 HEURES 30**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 28 NOVEMBRE 2025, S'EST REUNI AU NOMBRE
PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE VOLTAIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. MICHEL ARROUY,
MAIRE.**

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Clémence MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Caroline SUNE, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Eric BRINGUIER, Renée DURATON-PORTELLI, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvin GOUVERNAYRE, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannie COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Laura ANDREOLETTI, Patricia ANDRIEU (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Loïc LINARES (procuration à Michel ARROUY), Sophie CWICK (procuration à David JARDON), Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Olivier RONGIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Aménagement / urbanisme : PLU – Lancement d'une procédure de révision allégée n°1.

N/REF : MA/PM/NT/MB/FAA - N°2025-360.

M. Frédéric Aloy rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Frontignan a été approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2018. Le PLU a depuis fait l'objet de plusieurs procédures :

- Révision générale, prescrite le 30 septembre 2021 (en cours - calendrier soumis à celui de la révision actuelle du SCOT) ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 (DPMEC - projet ZIFMAR 1 porté par la Région) approuvée le 13 juin 2023 ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 (DPMEC – projet de mise à 2x2 voies de la RD 600 porté par le Département) approuvée par arrêté préfectoral du 4 juin 2024 ;
- Modification n°1 prescrite le 3 avril 2024 et approuvée le 6 février 2025 (ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 1AUb pour la réalisation du parking « Exxon ») ;
- Modification n°2 prescrite le 19 juin 2024 (gestion du trait de côte) ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 (DPMEC - ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa - projet d'aménagement du Mas de Chave) lancée le 10 avril 2025 ;
- Modification simplifiée n°1 prescrite le 16 juin 2025 (modifications mineures du règlement de certains secteurs, dont celui du projet de renouvellement urbain de la Cité Pasteur).

Il indique qu'au vu des délais pressentis pour l'aboutissement de la procédure de révision du SCOT et, partant, pour l'approbation de la révision générale du PLU, il apparaît opportun de lancer une procédure de révision allégée, afin de mettre en cohérence le PLU (zonage et règlement de la zone N) avec le décret n°2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. L'identification de ces espaces n'est pas sans conséquences sur les possibilités d'aménagement.

Il est donc nécessaire de revoir la délimitation des différents secteurs de la zone N du PLU afin de clarifier leur vocation et d'aboutir à un zonage clair et cohérent avec le décret n°2019-482 du 21 mai 2019, à savoir :

- Un secteur correspondant aux « espaces remarquables » terrestres et maritimes définis au titre de la Loi Littoral, qui font l'objet de règles spécifiques liées notamment aux aménagements légers admis ;
- Un secteur correspondant aux « plages urbaines » et aux « plages équipées », situées en dehors des « espaces remarquables » définis au titre de la Loi Littoral.

Il précise que cette modification du zonage et du règlement du PLU envisagée n'entraîne pas de diminution du niveau de protection réel des espaces concernés et ne remet pas en question des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants, L. 132-7, L. 132-9, L. 103-3 et R. 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Frontignan approuvé le 26 septembre 2018 et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil municipal le 13 décembre 2022 puis le 19 juin 2024,

Vu la loi Littoral et ses dispositions relatives aux espaces remarquables et caractéristiques du littoral ;

Considérant que :

- Les espaces remarquables et caractéristiques littoraux (ERCL) identifiés dans le PLU actuel nécessitent une mise à jour pour préciser leurs délimitations, en cohérence avec les enjeux de préservation du littoral et les orientations du PADD ;
- Cette modification entre dans le champ de la procédure de révision allégée (article L. 153-34 du Code de l'urbanisme), car elle vise à ajuster une protection édictée en raison de la qualité des sites, paysages ou milieux naturels, sans remettre en cause les orientations du PADD ;
- Le projet fera l'objet d'un examen conjoint avec l'État, les personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L. 132-9) et, le cas échéant, d'une analyse environnementale pour évaluer les incidences ;
- Une concertation publique sera organisée conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme.

M. Frédéric Aloy propose au conseil municipal :

- **De prescrire la révision allégée n°1 du PLU pour modifier la délimitation des espaces remarquables et caractéristiques littoraux (ERCL), conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.**
- **De préciser les objectifs poursuivis :**
 - **Actualiser les périmètres des ERCL** pour tenir compte des évolutions paysagères, écologiques, des enjeux de gestion du trait de côte ;
 - **Harmoniser leurs délimitations** avec les documents supra-communaux (SCoT, SRADDET) et les orientations du PADD ;
 - **Garantir la protection des milieux naturels** tout en permettant une gestion adaptée des usages (tourisme, activités économiques littorales).
- **De fixer les modalités de concertation, à savoir, a minima :**
 - Affichage en mairie de la présente délibération pendant un mois ;
 - Publication d'un avis dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la ville ;
 - Mise à disposition d'un registre spécifique au service urbanisme et d'un registre dématérialisé pour recueillir les observations du public ;
 - Mise à disposition des éléments du dossier au fur et à mesure de leur élaboration, tout au long de la procédure ;
 - Une réunion publique sera organisée sur le sujet ;
 - Bilan de la concertation présenté en Conseil Municipal avant l'arrêt du projet.
- **D'associer les personnes publiques concernées** (Préfet, Région, Département, Sète agglopôle, Syndicat Mixte du Bassin de Thau, Conservatoire du Littoral, ...) conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- **De donner pouvoir à M. le Maire** pour :
 - Signer tous les actes nécessaires à la procédure (demandes d'avis, notifications, etc.) ;
 - Engager les études techniques et environnementales préalables (diagnostic écologique, mise à jour des pièces du PLU, ...).

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publiée dans un journal diffusé dans le département.

Une copie sera transmise à la Préfecture et aux personnes publiques associées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLU pour modifier la délimitation des espaces remarquables et caractéristiques littoraux (ERCL), conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.**
- **PRECISE les objectifs poursuivis :**
 - **Actualiser les périmètres des ERCL pour tenir compte des évolutions paysagères, écologiques, des enjeux de gestion du trait de côte ;**
 - **Harmoniser leurs délimitations avec les documents supra-communaux (SCoT, SRADDET) et les orientations du PADD ;**
 - **Garantir la protection des milieux naturels tout en permettant une gestion adaptée des usages (tourisme, activités économiques littorales).**
- **FIXE les modalités de concertation, à savoir, a minima :**
 - Affichage en mairie de la présente délibération pendant un mois ;
 - Publication d'un avis dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la ville ;
 - Mise à disposition d'un registre spécifique au service urbanisme et d'un registre dématérialisé pour recueillir les observations du public ;
 - Mise à disposition des éléments du dossier au fur et à mesure de leur élaboration, tout au long de la procédure ;
 - Une réunion publique sera organisée sur le sujet ;
 - Bilan de la concertation présenté en Conseil Municipal avant l'arrêt du projet.
- **ASSOCIE les personnes publiques concernées** (Préfet, Région, Département, Sète agglopôle, Syndicat Mixte du Bassin de Thau, Conservatoire du Littoral, ...) conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DONNE pouvoir à M. le Maire pour :**
 - Signer tous les actes nécessaires à la procédure (demandes d'avis, notifications, etc.) ;
 - Engager les études techniques et environnementales préalables (diagnostic écologique, mise à jour des pièces du PLU, ...).

Etant précisé que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publiée sur le site de la ville et dans un journal diffusé dans le département.

Une copie sera transmise à la Préfecture et aux personnes publiques associées.

VOTES	
CONTRE	0
ABSTENTIONS	7
POUR	28

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20251204-DELIB_2025_360-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025